



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **05 JUIN 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique sur la  
demande d'autorisation environnementale présentée par la société METALOR  
TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE pour son projet de transfert de  
ses activités (situées à OULLINS) de valorisation de métaux contenus dans des déchets  
industriels et de vente de produits chimiques et métallurgiques sur la commune de  
SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la Zone de défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R123-1 à R 123-27, et R 181-36 à R 181-38 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

VU la demande d'autorisation présentée le 29 juillet 2019 par la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE en vue de transférer ses activités (situées à OULLINS) de valorisation de métaux contenus dans des déchets industriels et de vente de produits chimiques et métallurgiques sur la commune de SAINT-FONS (activités visées notamment par les rubriques 2770, 2771, 2790, 4110.1a, 4120.2a de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 19 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale réputé sans observations sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision du 13 février 2020 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Jean-Loup BACHET en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE, en vue de transférer ses activités (situées à OULLINS) de valorisation de métaux contenus dans des déchets industriels et de vente de produits chimiques et métallurgiques sur la commune de SAINT-FONS.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du responsable du projet, la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE auprès de M. Jean-Marc CATALDI, Directeur général – 11 rue Louis Aulagne 69600 OULLINS – Tél. 04.72.66.32.10.

**ARTICLE 2** : Cette enquête se déroulera pendant une durée de 30 jours, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juillet 2020 inclus.

Le dossier d'enquête est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné notamment d'une étude d'impact.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de SAINT-FONS siège de l'enquête, en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête <https://www.registredemat.fr/mtacf-saintfons>

Un rendez-vous téléphonique avec le commissaire enquêteur peut être programmé en appelant le 01 49 04 02 10 du lundi au vendredi de 9 h à 17 h durant la période d'enquête publique.

Ce numéro est celui du prestataire en charge de la gestion du registre électronique cité ci-dessus qui notera les rendez-vous et le numéro du correspondant à appeler.

Cette disposition permet au public de s'entretenir avec le commissaire-enquêteur (2 plages de 2 heures seront proposées pour un entretien d'une durée de 20 minutes). Il appartiendra au commissaire-enquêteur d'appeler à l'heure convenue au numéro que le demandeur aura laissé.

**ARTICLE 4** : M Jean-Loup BACHET, ingénieur retraité de l'ENSAM, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de SAINT-FONS, les :

- Mercredi 1<sup>er</sup> juillet de 14 h à 17 h,
- Lundi 6 juillet de 14 h à 17 h
- Jeudi 30 juillet de 14h30 à 17h30.

**ARTICLE 5** : Des observations et propositions pourront être formulées pendant toute la durée de l'enquête publique jusqu'à l'heure de clôture le 30 juillet 2020 à 17h30 :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-FONS,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée,
- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/mtacf-saintfons>.

Ces observations et propositions peuvent être également transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [mtacf-saintfons@registredemat.fr](mailto:mtacf-saintfons@registredemat.fr)

Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée. Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/mtacf-saintfons>

**ARTICLE 6** : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de SAINT-FONS, ainsi que des maires des communes de LYON (7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements), PIERRE-BENITE, IRIGNY, VENISSIEUX et FEYZIN dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

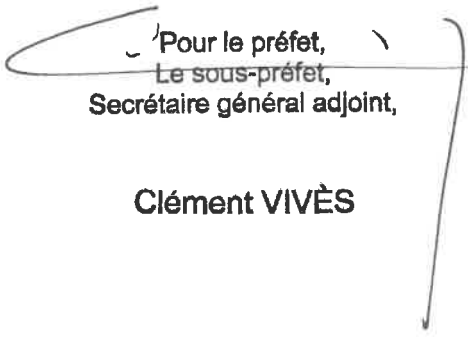
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou la décision de refus est le préfet du Rhône.

**ARTICLE 8** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de SAINT-FONS, LYON, PIERRE-BENITE, IRIGNY, VENISSIEUX et FEYZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **05 JUIN 2020**

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**